

j'aimerais à insister sur le fait que notre marine marchande, comme nous aimons à l'appeler, est couverte par la Loi des pensions depuis 1939.

Le nombre des adjudications est le suivant :

Marins	396
Pêcheurs	22

Les surveillants des services auxiliaires, de même que les aides, ont droit à la protection de la Loi des pensions à compter de la date de leur embarquement pour service hors du Canada jusqu'à ce que la marine, l'armée ou l'aviation mettent fins à leurs services, à condition que leur nomination soit approuvée par l'officier supérieur approprié de l'unité à laquelle ils appartiennent. Les aides ont droit à la pension à un taux de base qui s'applique à tous les grades allant jusqu'à celui de lieutenant de l'armée et l'incluant. Les surveillants ont droit à la pension au même taux qu'un lieutenant de marine, un capitaine de l'armée ou un lieutenant de section d'aviation. Les membres des quartiers généraux des quatre services auxiliaires, soit les services de guerre de la Légion canadienne le conseil national de Y.M.C.A., les foyers des Chevaliers de Colomb, et les services de guerre de l'Armée du salut, ont droit à une pension appropriée à leur grade, mais seulement en cas de mort ou de blessure résultant d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

Les membres du corps des pompiers civils canadiens ont droit à la pension sur la même base que les membres des forces armées, avec une clause spéciale relative aux grades équivalant à ceux des forces armées.

La Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada comporte ses propres clauses relatives à la pension, mais, en 1941, il a été jugé opportun que l'adjudication sur toutes questions se rapportant aux réclamations d'indemnités pour blessures à la personne causées par accident, et l'évaluation du degré d'incapacité subie par les membres de cette force fussent soumises à la Commission canadienne des pensions qui, au cours de sa longue carrière, a acquis une expérience unique et de grande valeur. Il y a là une raison majeure pour appliquer cette disposition d'une façon permanente.

Les gardes spéciaux employés par la Gendarmerie royale au cours de la guerre devinrent admissibles à la pension en 1940 quant à ce qui concerne la mort ou un accident survenu au cours de la guerre et résultant de l'accomplissement de leur devoir. Seuls les veuves et les enfants ont droit à la pension et toute réclamation doit être produite dans l'année qui suit la mort ou la fin de l'engagement par la Gendarmerie.

En cas de décès, les taux sont ceux fixés par la Gendarmerie et, en cas d'invalidité, ils sont déterminés par un arrêté en conseil rendu en 1934.

On a aussi pourvu à la protection de cette grande armée volontaire de plus de 250,000 hommes et femmes qui, s'étant enrôlés sous la bannière de la défense civile, se sont formés à accomplir nombre d'importantes fonctions en cas de raids aériens, de bombardements ou de débarquement de l'ennemi, et qui ont maintenu au cours des longues années de la guerre une organisation d'urgence efficace.

Trois groupes distincts sont tombés sous la Loi des pensions: les engagés volontaires de la défense passive, les employés dans les services essentiels se rapportant à ce travail, et les bénévoles chargés de l'évacuation.

La pension était payable à raison des deux-tiers de celle des membres des forces armées relativement à la mort ou aux blessures qui auraient pu survenir dans l'accomplissement du service dans un territoire déterminé au cours d'un obscurcissement, d'une période autorisée d'exercice ou d'entraînement, ou résultant d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

Si la mort survient dans les sept ans qui suivent un accident résultant d'un travail de guerre, les personnes à charge ont droit à une pension.